

## **Rapport n°9**

### **Accunsentu per e messe à dispusizione digràtisi di i spazii culturali à u titulu di u 2023** Approbation des mises à disposition gracieuses des espaces culturels communaux pour l'année 2023

L'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales énonce qu'il appartient à Monsieur le Maire « d'exécuter les décisions du Conseil municipal et, en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune ».

L'article L.2144-3 du même code précise quant à lui que « les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande ».

Cette mise à disposition de locaux communaux répond à un principe général de non-gratuité.

En effet, toute occupation du domaine public doit, par principe, donner lieu au paiement d'une redevance, conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du CG3P.

Toutefois, il appartient au Conseil municipal de déterminer les conditions d'utilisation de tels locaux, conditions appréciées au regard des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Ainsi, la mise à disposition de salles et locaux communaux participe à l'engagement de la Ville en faveur de la vie associative.

En pareil cas, l'article L.2125-1 alinéa 2 du CG3P prévoit notamment que la mise à disposition de locaux communaux est possible à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Les conditions de mises à disposition gratuites et de réductions tarifaires sont déterminées par le Conseil municipal et Monsieur le Maire en fait application.

#### **En conséquence, il est proposé :**

- De valider les gratuités telles que figurant dans le tableau joint en annexe.